

Arrêté n° 23-2023-06-02-00006

relatif à une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau durant la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4 et R. 424-5 ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis rendu le 24 avril 2023 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu l'avis émis le 24 avril 2023 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 26 avril 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;
Considérant le rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France ;
Considérant le suivi et le contrôle de la faune sauvage creusoise réalisés depuis 1996 par le groupe de travail composé de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, du Laboratoire Départemental d'Analyses d'Ajain, du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
Considérant le rapport d'expertise collective de l'ANSES révisé en octobre 2019 concernant la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;
Considérant le rapport d'information n° 470 de M. CUYERS Pierre, Sénateur de la Seine-et-Marne, enregistré à la présidence du Sénat le 29 mars 2023 fait au nom de la commission des affaires économiques ;
Considérant que le blaireau devient rapidement un réservoir de la tuberculose bovine en cas de contamination des bovins ;
Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières des routes départementales et les demandes de destruction de blaireaux présentées par le Conseil Départemental de la Creuse ;
Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières du réseau ferré et les demandes pluriannuelles de destruction de blaireaux présentées par l'Unité voie de Châteauroux de la Société Nationale des Chemins de Fer ;
Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage sur l'ensemble du département de la Creuse ;

Considérant que les prélèvements opérés par les actions de déterrage (vénerie sous-terre) et de destruction (battues administratives) ajoutés à la mortalité de blaireaux par collisions routières ne portent pas atteinte à la pérennité de cette espèce dans le département de la Creuse ;

Considérant que la vénerie sous-terre, avec un effort de chasse estimé constant, n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce dans ce département ;

Considérant que cette espèce est très rarement prélevée à la chasse à tir en raison notamment de son rythme biologique et de son activité majoritairement nocturne ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de cette espèce ;

Considérant dès lors, que la pratique de la vénerie sous-terre est le principal mode de régulation de l'espèce blaireau ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la campagne cynégétique 2023-2024, l'exercice de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet d'une période d'ouverture complémentaire, à savoir :

- du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 14 septembre 2023 au soir.

- du 15 mai 2024 à 8 heures jusqu'au 30 juin 2024 au soir.

ARTICLE 2 : La vénerie sous-terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique ce mode de chasse.

ARTICLE 3 : À l'issue de la période mentionnée à l'article 1^{er}, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse adresse un compte rendu des prélèvements réalisés à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

ARTICLE 4 : Un recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le

12 JUIN 2023

La Préfète,

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS